MIS À JOUR LE 29/05/2026

RIPH 2 et 3 (sauf Dispositifs médicaux) - Demander une autorisation pour un essai clinique

Les essais de catégorie 2 **(RIPH2)** - "Recherche interventionnelle à risques et contraintes minimes" et les essais de catégorie 3 **(RIPH3)** - "Recherche non interventionnelle" ne relèvent pas de la compétence de l'ANSM. (Loi Jardé)

Pour autant, le promoteur doit transmettre à l'ANSM l'avis final rendu par le CPP ainsi que le résumé de la recherche. (article L1121-4 du CSP)

Cette transmission doit être effectuée via le portail demarche.numerique.gouv.fr, accessible à compter du 3 février 2020.

La transmission ne s'applique qu'aux demandes initiales RIPH2 et RIPH3. Les demandes de modification substantielle ne sont pas concernées.

Téléchargez le guide utilisateur (04/02/2020)